



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *J. P. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 382

Numéro de dossier du Tribunal : AD-19-282

ENTRE :

J. P.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de
permission d'en appeler rendue par : Valerie Hazlett Parker

Date de la décision : Le 29 avril 2019

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La permission d'en appeler est refusée.

APERÇU

[2] J. P. (requérant) touche une pension de retraite du Régime de pensions du Canada depuis avril 2016. Il a fait une chute au travail en mai 2016. En avril 2017, il a présenté une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada en prétendant que cette chute l'avait rendu invalide. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande après avoir conclu que le requérant n'était pas invalide avant le début du service de sa pension de retraite.

[3] Le requérant a interjeté appel de cette décision auprès du Tribunal. La division générale du Tribunal a rejeté l'appel pour la même raison, et a aussi décidé qu'il n'était pas admissible à une pension d'invalidité après-retraite parce que son invalidité n'était pas survenue après décembre 2018.

[4] La permission d'appeler de la décision de la division générale est refusée parce que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès sur le fondement que la division générale aurait commis une erreur de droit relativement à la pension d'invalidité après-retraite.

QUESTION EN LITIGE

[5] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès parce que la division générale aurait commis une erreur de droit quant à l'admissibilité du requérant à une pension d'invalidité après-retraite?

ANALYSE

[6] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) régit les activités du Tribunal. Elle ne prévoit que les trois moyens d'appel suivants pouvant être considérés par la division d'appel : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle, a commis une erreur de droit, ou a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée,

tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance¹. De plus, la demande de permission d'en appeler doit être rejetée si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès². Par conséquent, pour obtenir la permission d'en appeler, le requérant doit invoquer un moyen d'appel prévu par la Loi sur le MEDS et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[7] Le requérant soutient que la division générale a commis une erreur de droit quand elle a affirmé que la pension d'invalidité après-retraite est payable à une partie requérante dont la période minimale d'admissibilité (date butoir à laquelle une partie requérante doit être jugée invalide pour toucher une pension d'invalidité) est en janvier 2019 ou à une date ultérieure. Le requérant se fonde sur l'article 44(1)(h) du *Régime de pensions du Canada*, qui prévoit ce qui suit :

une prestation d'invalidité après-retraite doit être payée au bénéficiaire d'une pension de retraite qui n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, qui est invalide et qui :

- (i) soit a versé des cotisations de base pendant au moins la période minimale d'admissibilité,
- (ii) soit est un cotisant à qui une telle prestation aurait été payable au moment où il est réputé être devenu invalide, si une demande à cet effet avait été reçue avant le moment où elle l'a effectivement été,
- (iii) soit est un cotisant à qui une telle prestation aurait été payable au moment où il est réputé être devenu invalide, si un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension n'avait pas été effectué en application des articles 55 et 55.1.

[8] Bien que cette disposition ne limite pas le versement de cette pension à une partie requérante dont la période minimale d'admissibilité se termine en janvier 2019 ou après cette date, il faut aussi tenir compte de l'article 70.01, dont voici le libellé :

Sous réserve de l'article 62, lorsque le versement d'une prestation d'invalidité après-retraite est approuvé, la prestation est payable pour chaque mois à compter du quatrième mois qui suit **le mois postérieur à décembre 2018 où le requérant est devenu invalide**, sauf que lorsqu'il a

¹ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, art 58(1).

² *Ibid*, art 58(2).

bénéficié d'une pension d'invalidité prévue par la présente loi ou par un régime provincial de pensions ou d'une prestation d'invalidité après-retraite à un moment quelconque au cours des cinq années qui ont précédé le mois où a commencé l'invalidité au titre de laquelle le versement est approuvé :

- a) la prestation est payable pour chaque mois commençant avec **le mois postérieur à décembre 2018 qui suit le mois au cours duquel est survenue l'invalidité** au titre de laquelle le versement est approuvé[.] [mis en évidence par la soussignée]

Conformément à cette disposition du *Régime de pensions du Canada*, une partie requérante doit être devenue invalide après décembre 2018 de façon à toucher une pension d'invalidité après-retraite. L'argument selon lequel la division générale aurait commis une erreur de droit ne confère donc aucune chance raisonnable de succès à l'appel.

[9] J'ai lu la décision de la division générale et le dossier. Aucun renseignement important n'a été négligé ou mal interprété par la division générale. Rien ne donne à penser que la division générale aurait manqué à un principe de justice naturelle.

CONCLUSION

La permission d'en appeler doit donc être refusée.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	J. P., non représenté
----------------	-----------------------